

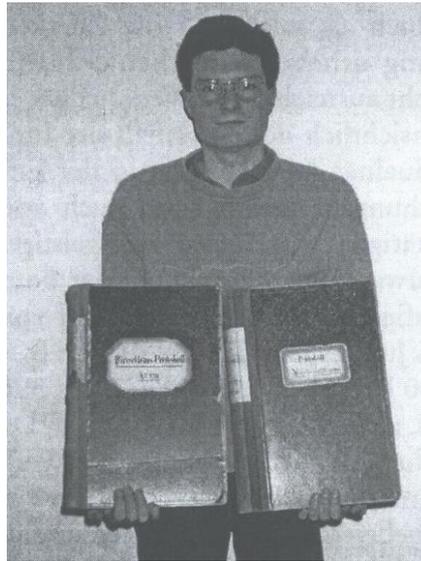
KEYSTONE ATS

Workshop « Droit à l'image »

5 novembre 2019

Photographie et droit d'auteur

Ralph Schlosser



Protection (1)

Droit actuel : seules les photographies individuelles sont protégées.

Nouveau droit : toute photographie sera protégée (indépendamment de son caractère individuel).

Protection (2)

Art. 2 al. 1 LDA

Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel.

Individualité

Qu'entend-on par œuvre « individuelle » ?

- l'œuvre doit se distinguer des autres créations, existantes ou possibles (unicité statistique) ;
- l'œuvre doit se différencier de ce qui est connu et de ce qui en découle directement;
- l'œuvre ne doit pas être banale, ni relever de la pure routine.

Bob Marley (1)



Max Messerli, « Bob Marley »
Open Air Santa Barbara, 1978

Bob Marley (2)

Tribunal fédéral :

L'individualité d'une photographie peut résulter par exemple du choix de l'objet représenté, du cadrage, du moment du déclenchement, de l'utilisation d'un certain objectif, d'un filtre ou d'un film particulier ou encore du réglage, de la mise au point de la netteté et de l'exposition du cliché ainsi que du traitement du négatif.

Bob Marley (3)

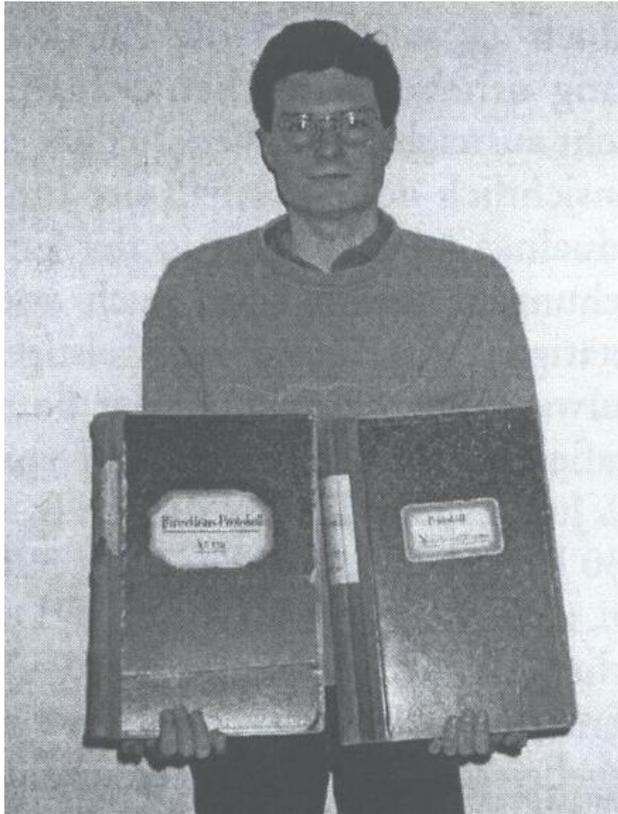
Tribunal fédéral :

- la photographie de Bob Marley est plaisante et intéressante
- boucles rastas « volantes », formes rappelant une statue, tresse horizontale
- division entre lumière et ombre
- choix du cadrage et de l'instant du déclenchement

Bob Marley (4)



Christoph Meili (1)



Gisela Blau, « Christoph Meili »
UBS, siège de Zurich, 08.01.1997

Christoph Meili (2)

Tribunal fédéral, 19.04.2004 :

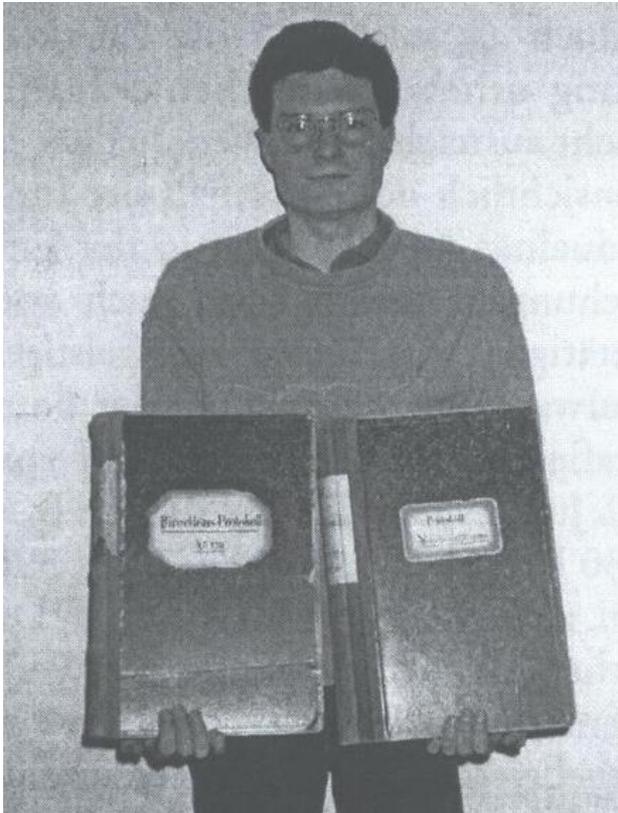
- Gisela Blau : je me suis trouvée au bon moment au bon endroit
- TF : la reproduction photographique d'un objet unique au monde ne jouit pas automatiquement de la protection du droit d'auteur

Christoph Meili (3)

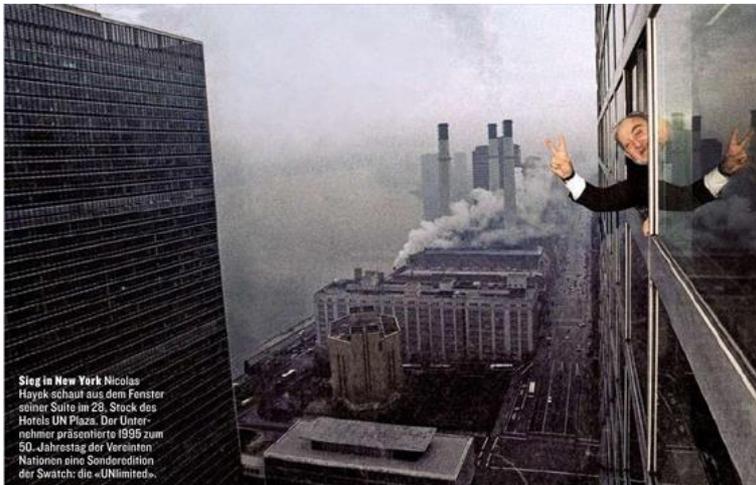
Tribunal fédéral :

- La photographe n'a pas exploité la marge de manœuvre dont elle disposait, ni au niveau de la technique photographique ni au plan conceptuel.
- La photo ne se distingue pas du tout-venant.

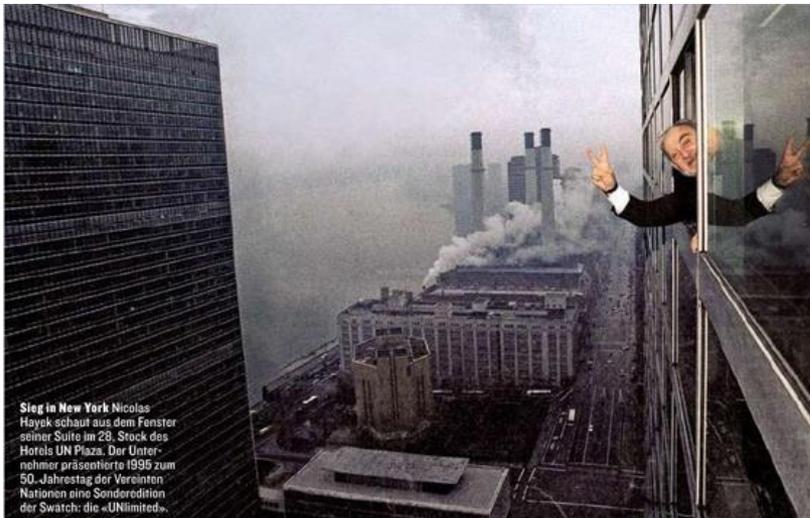
Christoph Meili (4)



Nicolas Hayek (1)



Nicolas Hayek (2)



- agencement des éléments de l'image
- répartition de la lumière et de l'ombre
- déclenchement au moment où Nicolas Hayek fait le geste de la victoire
- effet miroir du geste sur la façade de l'hôtel → effet optique spécial



Nicolas Hayek (3)



- l'agencement est évident
- la photographie ne se démarque pas du tout-venant
- si l'on accordait la protection à cette œuvre, cela serait le cas de toute photo de famille réussie
- il ne suffit pas d'être au bon endroit au bon moment



AutoDriver

Sie möchten nach rechts abbiegen. Womit müssen sie rechnen?

VerkehrsRechtsForum



- Ich muss bremsen, da die Ampel auf Rot springt. (falsch)
- Zusammen mit dem vor mir fahrenden Pkw habe ich Vorfahrt. (falsch)
- Ich muss dem Querverkehr Vorrang gewähren. Ich muss dem Querverkehr Vorrang gewähren. (richtig)
- Der vor mir fahrende Pkw wird ggf. bremsen, um dem Querverkehr Vorfahrt zu gewähren. (richtig)

Nächste Frage

- clichés ordinaires
- si l'on invite plusieurs personnes à faire des photos qui correspondent aux questions, la plupart des clichés ressembleront aux images de la demanderesse



Critique

« What is worth copying is worth protecting »

Evolution législative (1)



Evolution législative (2)

La révision de la loi sur le droit d'auteur a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 septembre 2019.

L'entrée en vigueur est prévue pour le printemps 2020 (probablement 1^{er} mars 2020).

Evolution législative (3)

Art. 2 al. 3^{bis} LDA révisée :

Sont également considérées comme des œuvres les productions photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie d'objets tridimensionnels qui sont dépourvues de caractère individuel.

Evolution législative (4)

Protection élargie :

- photographies dépourvues de caractère individuel (clichés de famille ou de vacances, photographies de produits)
- productions obtenues par un procédé analogue à la photographie (techniques d'imagerie de transmission, p.ex. infrarouges ou rayons X, microcopies, macrocopies, reproductions de négatifs)

Evolution législative (5)

Limitations :

- il faut que les photographies montrent des objets tridimensionnels réels (≠ textes, plans, photos)
- l'auteur de la photo doit être un être humain (≠ photos de radars, caméras de surveillance, pièges de caméra)



Evolution législative (6)

Droit transitoire:

- les photos réalisées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront protégées également
- le nouveau droit ne s'appliquera pas aux utilisations entreprises avant son entrée en vigueur (p.ex. photos utilisées sur un site web)

Aucune formalité

Le droit d'auteur naît indépendamment de toute formalité :

- pas besoin d'enregistrement dans un registre
- pas besoin de la mention © ou autre

Droits de l'auteur (1)

Art. 10 al. 1 LDA

L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée.

Droits de l'auteur (2)

L'usage d'une photo est licite:

- si l'auteur l'a expressément autorisé (contre rémunération ou non) dans un cas particulier
- si l'auteur a déclaré la photo libre d'utilisation d'une manière toute générale

Droits de l'auteur (3)

Google

vignes

Tous Images Maps Actualités Vidéos Plus Paramètres Outils

Taille Couleur Droits d'usage Type Période

raisin cognac charente marit

Images non filtrées par licence
 Réutilisation et modification autorisées
 Réutilisation autorisée
 Réutilisation et modification autorisées sans but commercial
 Réutilisation autorisée sans but commercial

vignoble viticulture canicule drone mildiou bordeaux cha



La fierté des vignes - Sud Ouest.fr
sudouest.fr



Dans les coulisses de la vigne au vin - Le Figaro Vin
avis-vin.lefigaro.fr



Les vignes françaises retrouvent des coulisses...
la-croix.com



La vigne et le sol, ou comment faire du vin | Dossier
futura-sciences.com



Vignes du Beaujolais : les randonnées à découvrir
belambra.fr



Le traitement des vignes
cmonjardinier.fr



Planter un pied de vigne - Covigneron
covigneron.com



Vignoble et Vignes du Domaine de Villegron en Indre-et-L...
domaine.devilegron.com

Transfert des droits (1)

Le droit exclusif de l'auteur implique le droit de transférer – totalement ou partiellement – ses droits à un tiers.

Transfert des droits (2)

Etendue du transfert:

- Le contrat définit l'objet et l'étendue du transfert (pour quel usage, combien d'éditions, quelle durée etc.)
- En cas de doute (pas de contrat ou contrat incomplet), le cédant ne transfère pas plus que ne l'exige le but visé par la transaction.

Transfert des droits (3)

Tribunal de commerce Argovie, « Nicolas Hayek » :

- photos publiées en 1995 et 1997 dans l'hebdomadaire XY
- en 2010, au décès de Nicolas Hayek, l'éditeur demande au photographe l'autorisation de les publier à nouveau
- refus du photographe
- l'éditeur passe outre et verse CHF 600.00 au photographe

Transfert des droits (4)

Tribunal de commerce AG :

La publication des photos dans les éditions 10/1995 et 28/1997 n'implique pas une autorisation du photographe pour une nouvelle publication dans l'édition 27/2010.



Transfert des droits (5)

Lorsque l'œuvre est créée par le travailleur dans le cadre de son activité au service de l'employeur et conformément à son cahier des charges, on admet une cession implicite des droits d'auteur.

A l'inverse, lorsque le salarié produit des photos en dehors de son cahier des charges, les droits d'auteur ne sont pas cédés implicitement à l'employeur (mais un contrat peut y remédier).

Transfert des droits (6)

En cas de cession des droits, l'ex-travailleur ou le freelance a-t-il le droit de reproduire les photos dans un portfolio ou sur un site Internet ?

- ex-travailleur : droit contractuel (art. 328 CO) ?
confidentialité ? LCD ? droit d'auteur ?
- freelance : droit au référencement implicite (usage ?) ?

Droits moraux (1)

L'auteur bénéficie des droits moraux suivants :

- (1) droit de paternité
- (2) droit de première publication
- (3) droit à l'intégrité
- (4) droit d'accéder à l'œuvre

Droits moraux (2)

Transfert des droits moraux ?

L'utilisation du droit moral par des tiers peut être autorisée; mais l'auteur conserve un noyau dur, qui ne peut être valablement abandonné

Droit de paternité (1)

Art. 9 LDA

- l'auteur a le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur (al. 1)
- il a le droit de décider [...] sous quel nom son œuvre sera divulguée (al. 2)

Droit de paternité (2)

Renonciation ?

- l'auteur peut renoncer à la mention de son nom, p. ex. dans le contrat de travail
- la renonciation peut être tacite; l'usage de la profession ou de la branche sera pris en compte (p. ex. dans le domaine du graphisme publicitaire, il est d'usage de ne pas mentionner le nom de l'auteur, sauf sur les affiches)

Droit de paternité (3)

Sauf renonciation, le droit de paternité reste à l'auteur en cas de transfert des droits patrimoniaux.

Exemple : dans l'affaire « Panoramabild », le demandeur avait mis la photographie à disposition de tous sur Wikimedia-Commons, mais exigeait la mention de son nom.



Droit de première publication

Art. 9 al. 2 LDA :

L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera divulguée.

Droit à l'intégrité (1)

Art. 11 al. 1 let. a LDA :

L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée.

Droit à l'intégrité (2)

Renonciation ?

- l'auteur peut autoriser un tiers à modifier son œuvre
- l'accord peut être tacite (ex. : texte du journaliste légèrement modifié ou raccourci par la rédaction)
- même en cas d'autorisation, l'auteur conserve le noyau dur → possibilité de s'opposer à des modifications portant atteinte à sa réputation

Durée (1)

Art. 29 al. 2 let. b LDA :

La protection prend fin 70 ans après le décès de l'auteur.

Durée (2)

Art. 31 al. 1 LDA :

Lorsque l'auteur est inconnu, la protection de l'œuvre prend fin 70 ans après qu'elle a été divulguée.

Durée (3)

Art. 29 al. 2 let. a^{bis} de la LDA révisée :

La protection prend fin:

pour les productions photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie d'objets tridimensionnels qui sont dépourvues de caractère individuel, 50 ans après la confection.

Sanctions (1)

Sanctions civiles :

- interdiction, cessation (art. 62 al. 1)
- dommages-intérêts, remise de gain (art. 62 al. 2)
- confiscation, destruction (art. 63)

Sanctions (2)

Sanctions pénales (art. 67) :

- violation du droit de paternité
- violation du droit à l'intégrité
- violation du droit de première divulgation
- violation des droits patrimoniaux

Dommmages-intérêts (1)

Majoration ?

- en dehors des tarifs des sociétés de gestion, la majoration de l'indemnité n'est pas admissible, car le droit suisse ne connaît pas les *punitive damages*
- dans « Nicolas Hayek » : rejet de la conclusion tendant au versement de CHF 15'000.00 pour « vol de copyright »

Dommmages-intérêts (2)

Tribunal de commerce Argovie, « Nicolas Hayek » :

- demandeur : sans la violation, j'aurais pu vendre les photos à plusieurs autres magazines ou journaux
→ dommage de CHF 7'500.00
- Tribunal : le demandeur n'a pas prouvé à qui il aurait vendu la photographie et à quelles conditions
→ rejet des conclusions en dommages-intérêts

Limitations du droit d'auteur

Quelques limitations :

- œuvres accessibles au public (art. 27)
- comptes rendus d'actualité (art. 28)
- droit de citation (art. 25)

Œuvres accessibles au public (1)

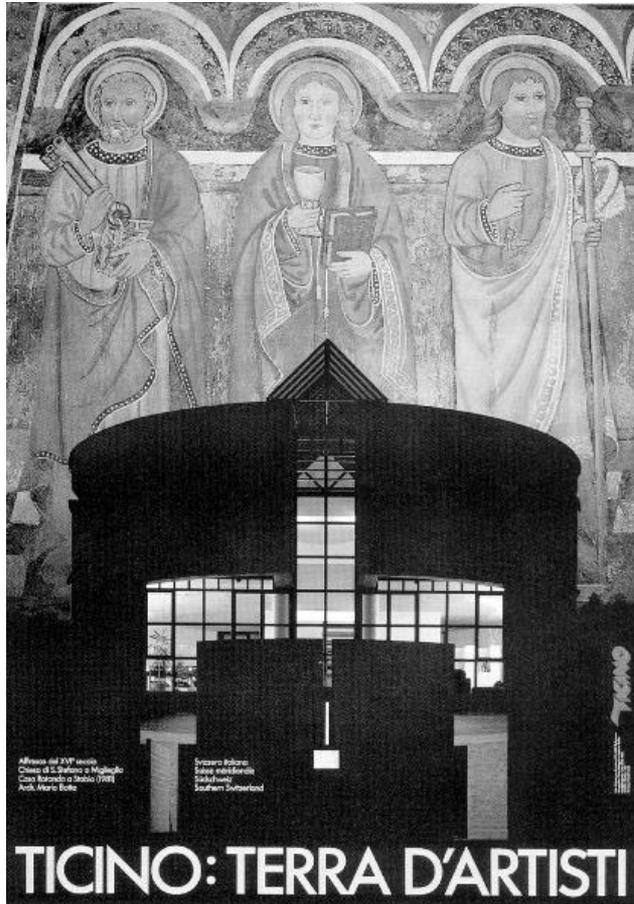
Art. 27 LDA :

- il est licite de reproduire les œuvres se trouvant à demeure sur une voie ou une place accessible au public (al. 1)
- ces œuvres ne doivent pas être reproduites en trois dimensions (al. 2)

Œuvres accessibles au public (2)



Œuvres accessibles au public (3)



Œuvres accessibles au public (4)

« à demeure » = durablement ou temporairement



Œuvres accessibles au public (5)

« sur une voie ou une place accessible au public » :

- les œuvres visibles à l'œil nu à partir d'une voie ou d'une place accessible au public peuvent être photographiées (p.ex. façade d'une maison visible depuis la rue)
- cela ne vaut en revanche pas pour l'intérieur d'un bâtiment même public (p.ex. les tableaux d'un musée ne peuvent être librement photographiés)

Œuvres accessibles au public (6)

Le droit à la paternité doit être respecté

→ le nom de l'artiste devra être mentionné p. ex. au dos de la carte postale qui reproduit son œuvre.

Comptes rendus d'actualité (1)

Art. 28 al. 1 LDA :

Pour les besoins des comptes rendus d'actualité, il est licite d'enregistrer, de reproduire, de présenter, d'émettre et de mettre en circulation ou, de quelque autre manière, de faire voir ou entendre les œuvres vues ou entendues lors de l'événement présenté.

Comptes rendus d'actualité (2)



Droit de citation ? (1)



© Nilüfer Demir

Droit de citation ? (2)

Art. 25 al. 1 LDA :

Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue.

Droit de citation ? (3)

Droit de citation pour images ?

- controverse dans littérature juridique : pour certains, l'art. 25 ne s'applique pas aux œuvres des arts plastiques, pour d'autres oui;
- pour ces derniers, on doit pouvoir reproduire une photographie dans le but d'en débattre (≠ photo de Christoph Meili dans documentaire de la BBC)

Droit de citation ?(4)

Le droit de citation suppose en tous les cas la mention de la source et de l'auteur, s'il y est désigné (art. 25 al. 2).

Salt



IGE | IPI

.....
 Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum Stauffacherstrasse 65/69 | CH-3003 Bern
 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle T +41 31 377 77 77
 Istituto Federale della Proprietà Intellettuale F +41 31 377 77 78
 Swiss Federal Institute of Intellectual Property info@ipi.ch | www.ige.ch

Swissregauszug - Marken

Auszug vom : 22.11.2017

Marke Nr. : 677761
 Markeneintragungsgesuch : 53011/2015
 Hinterlegungsdatum / Beginn Schutzfrist : 13.03.2015
 Ablauf Schutzfrist : 13.03.2025
 Erste Veröffentlichung in : Swissreg
 Erste Veröffentlichung am : 11.09.2015

Salt.

Inhaber/in
 Salt Mobile SA
 Rue du Caudray 4
 1020 Renens

Vertreter/in
 Bär & Karrer AG
 Brandschenkestrasse 90
 8027 Zürich

Waren und Dienstleistungen

9
 Computersoftware und Telekommunikationsgeräte einschliesslich Modems für die Verbindung zu Datenbanken, Computernetzen, weltweiten Computernetzen und zum Internet; Handapparate für die mobile Telekommunikation; Apparate und Installationen (inklusive Bestandteile, ausgenommen elektrische Zellen, Batterien und Akkumulatoren sowie Batterieladegeräte) zur Aufzeichnung, Speicherung, Übertragung, Verbreitung, Empfang und Wiedergabe von Ton, Bild, Daten und Signalen; Anwendungssoftware für Mobiltelefone.

Château de Chillon (1)



Château de Chillon (2)

DEPUIS MARS 2011, L'UTILISATION COMMERCIALE DU NOM "CHÂTEAU DE CHILLON™" ET DE DEUX ANGLES DE VUE EST CONTRÔLÉE.

Le monument le plus visité de Suisse entend se prémunir contre les utilisations abusives de son nom et de son image.

Le château de Chillon™ souhaitait consolider son droit exclusif à leur exploitation. Il a obtenu de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle l'enregistrement de marques portant respectivement sur le nom "CHATEAU DE CHILLON™" et sur des reproductions graphiques du château vu sous deux angles différents (de Montreux et de Villeneuve).

Ces trois marques ont été conçues en collaboration avec le bureau spécialisé Tradamarca, à Lausanne, qui a conduit les procédures d'enregistrement.



Vue de Montreux



Vue de Villeneuve

Château de Chillon (3)

 <p>IGE IPI</p>	<p>Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Istituto Federale della Proprietà Intellettuale Swiss Federal Institute of Intellectual Property</p> <p>Staufferacherstrasse 65/59 g CH-3003 Bern T +41 31 377 77 77 F +41 31 377 77 78 info@igpi.ch www.igpi.ch</p>
<p>Swissregauszug - Marken</p> <p>Auszug vom : 22.11.2017</p> <p>Marke Nr. : 592175 Markeneintragungsgesuch : 50340/2009 Hinterlegungsdatum / Beginn Schutzfrist : 13.01.2009 Ablauf Schutzfrist : 13.01.2019 Erste Veröffentlichung in : Swissreg Erste Veröffentlichung am : 12.10.2009</p>	
	
<p>Inhaber/in Fondation du Château de Chillon Château de Chillon 1820 Veytaux</p> <p>Vertreter/in TRADAMARCA, Humphrey & Co Avenue du Tribunal-Fédéral 34 P.O. Box 1451 1001 Lausanne</p> <p>Waren und Dienstleistungen 9 Cassettes vidéo, disques compacts, CDROMs et DVDs, tous préenregistrés; publications électroniques téléchargeables.</p>	

Marques (1)

La marque est protégée uniquement contre un **usage à titre de signe distinctif**, c'est-à-dire pour distinguer des produits ou services ou l'entreprise (cf. art. 13 LPM).

Marques (2)

Usage à titre de signe distinctif \neq usage à titre informatif ou décoratif

Merci de votre attention !

Ralph Schlosser

Kasser Schlosser avocats

Avenue de la Gare 5

1003 Lausanne

www.kasser-schlosser.ch